



Canada
Province de Québec
MRC Vallée-de-la-Gatineau

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-01-001

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 1 163 500\$ NÉCESSAIRE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE BÂTIMENTS ET D'INFRASTRUCTURES ET D'ACHATS D'ÉQUIPEMENTS ET DE VÉHICULES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de bâtiments et d'infrastructures et des achats d'équipements et véhicules au montant de 1 163 500\$ sont nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 janvier 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et il est résolu que le conseil ordonne et statue par la présente ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un total de 1 163 500\$ réparties de la façon suivante :

Description	5 ans	10 ans	15 ans	Total
Bâtiments			203 000\$	203 000\$
Véhicules		800 000\$		800 000\$
Équipements	123 000\$			123 000\$
Infrastructures		37 500\$		37 500\$
Total	123 000\$	837 500\$	203 000\$	1 163 500\$

ARTICLE 3 EMPRUNT AUTORISÉ

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 123 000\$ sur une période de 5 ans, un montant de 837 500\$ sur une période de 10 ans et un montant de 203 000\$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4 CLAUSE ET TERRITOIRE DE TAXATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 CONTRIBUTION ET/OU SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 AUTRE DISPOSITION LÉGISLATIVE

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

	
Cheryl Sage-Christensen Maire	Yvon Blanchard Directeur général, Greffe